

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 59 (1971)

Heft: 7

Artikel: Avortement libre ?

Autor: J.L.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-272901>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



AVORTEMENT LIBRE ?

Femmes suisses

LE MOUVEMENT FÉMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDE EN 1912 PAR ÉMILIE GOURD

Elle et lui se demandent :

L'investissement immobilier est-il à la portée de chacun ?

En 1963, la Suisse a reconnu, par l'introduction dans le Code civil d'un nouvel article, la propriété par étages. A-t-elle réellement mis l'investissement immobilier à la portée de chacun, comme l'affirmaient ceux qui soutenaient le projet de loi ? Essayons de voir ce qu'il en est...

Les sceptiques

« Ces propriétés par étage, ça doit être des boîtes à « bringuas », nous dit une employée d'Etat. Moi, j'aime être tranquille. On ne sait pas très bien ce qu'un groupe de locataires ayant tout leur mot à dire peut donner, sans lequel un pour trancher, prendre les décisions qui s'imposent, donner son congé à celui qui se montre invivable. Un copropriétaire, il faudra bien le supporter, même si l'on ne peut pas le voir en peinture ! Non, moi, c'est la villa ou rien... enfin, l'appartement loué avec lequel on n'est lié que provisoirement, par un bail qui se résilie facilement. »

« C'est bien beau d'être chez soi, nous dit la chef de rayon d'un grand magasin, mais les charges que représente l'entretien de l'immeuble en copropriété m'effraient, je l'avoue. D'ailleurs, je suis extrêmement bien logée, relativement bon marché. Pourquoi irais-je chercher plus cher et plus compliqué ? »

Les convaincus

Quant à l'acquéreur récent d'un appartement de quatre pièces, il se déclare absolument enchanté de la solution adoptée. Il « ronronne » tant il se trouve bien chez lui. Aussitôt qu'il fait beau, il vit quasiment sur sa vaste terrasse du dernier étage. Oui, oui, il y a même dormi pendant les chaudes nuits du début de juillet. Il y a fait construire un grill à cheminée, il y a aménagé un véritable jardin suspendu avec arbustes, plantes grimpantes. Sa situation profes-

sionnelle est confortable, sans être exceptionnelle. En fin de compte, il ne paie pas un gros loyer, grâce à un héritage qui lui a permis d'investir une somme rondelette à intérêts perdus.

Le pour, le contre

De quel côté penche la balance ? Essayons de clarifier les idées en résumant les arguments.

Avantages

- Etre chez soi.
- Ne pas craindre des hausses de loyer (quoique là, pour ceux qui ont des hypothèques, l'élévation du taux d'intérêt représente bel et bien une augmentation de loyer.
- Pas de réiliation imprévue.
- Peu de travail de nettoyage et d'entretien (concierge).
- Placement intéressant, l'immeuble ne se déprécie pas.
- Possibilité de louer son appartement, de le revendre.
- Pas les inconvénients d'une villa : difficulté de s'absenter, entretien du jardin, éloignement des communications et des centres d'achat, faux frais de transport.

Inconvénients

- Un loyer élevé.
- Une immobilisation de capital.
- Possibilité de litiges entre copropriétaires.

Les avantages sont nombreux, mais les inconvénients de poids. Qui ne peut ne peut, comme on dit si bien dans le canton de Vaud si beau.

Examinons à fond le problème

Cela afin que nos lecteurs soient bien orientés sur les charges financières que représente la propriété par étage. Pour ce faire, prenons un exemple précis :

Voici un immeuble de six appartements de 4 ou 5 pièces, confortable mais sans luxe superflu, pour garder un prix accessible. Le bâtiment est sis dans une agréable situation (calme, vue, verdure), tout en restant à portée de centre,

des magasins, de l'école, des moyens de transport. Ascenseur, cheminée, machine à laver automatique commune, grande armoire frigorifique de 200 litres dans chaque appartement. Immeuble neuf, conçu pour la vente d'appartements. La somme à prévoir pour un entretien normal sera donc beaucoup moins élevée que dans le cas d'un appartement ancien. Des matériaux de première qualité ont été utilisés, de façon à garantir la longévité de l'immeuble, avec le minimum de frais d'entretien. Il y a deux appartements par étage.

Est-il raisonnable d'acheter un tel appartement ?

Cela dépend évidemment des possibilités financières de chacun. Mais citons des chiffres.

Le prix au mètre carré, aussi serré que possible, sans nuire à la construction ni au confort, varie, dans l'immeuble pris comme exemple, entre 1420 et 1720 francs,

(Suite page 2)

UNE INITIATIVE POUR LA DÉCRIMINALISATION DE L'AVORTEMENT

Une initiative populaire fédérale vient d'être lancée pour que la Constitution fédérale soit complétée par l'article 65 bis ci-dessous :

« Il ne pourra être prononcé de condamnation pour interruption de grossesse. »

L'initiative pourrait être retirée en faveur d'un contre-projet de l'Assemblée fédérale. Le comité composé de cinq personnes, dont deux femmes, Mmes Claude Gabus-Steiner, de Corcelles près de Neuchâtel, et Anne-Marie Rey-Kühni, de Zollikofen, explique ainsi sa façon de voir le problème :

L'interruption de la grossesse est un acte grave, qui doit être accompli après mûre réflexion et avec l'assistance d'un médecin spécialiste.

Mais chacun doit être libre de se décider. La loi n'a pas à imposer à celles qui ne désirent pas une grossesse, l'avis de doctrinaires qui placent des principes abstraits au-dessus de l'aide au prochain.

Prétendre sauvegarder la moralité par une interdiction que la grande majorité ne prend plus au sérieux est une hypocrisie.

La loi elle-même offre la possibilité d'échapper, dans certains cas, à ses injustes rigueurs. Mais elle n'est pas appliquée partout avec la même compréhension. Il subsiste un important marché noir de l'avortement. La morale exige d'y mettre fin et d'accorder à toutes les femmes la même attention et les mêmes soins.

Il faut donc introduire dans la Constitution fédérale un article interdisant de punir l'interruption de la grossesse.

La pratique de cette interruption deviendra une intervention chirurgicale ordinaire et sera réservée aux personnes que les cantons autorisent à exercer les professions médicales.

« Aucune solution satisfaisante n'a encore été trouvée à tous les problèmes causés par les grossesses non désirées et les nombreux avortements clandestins », écrivait notre rédactrice en avril dernier en ouvrant le dossier « avortements ».

De son côté, en réponse au manifeste des 343 Françaises qui déclarent avoir avorté et revendiquent le droit à l'avortement comme un dû, l'abbé Marc Orsion relève, avec la pertinence et la malice qui le caractérisent, l'aspect insolite d'une démarche ainsi entreprise par les seules femmes et non par des couples.

Nous avons, quant à nous, eu le privilège d'interroger le professeur William Geisendorf, gynécologue à Genève ; il a bien voulu répondre aux questions que nous lui avons posées pour « Femmes Suisses ».

— Monsieur le professeur, vous savez qu'à Neuchâtel 23 députés travaillent en vue de faire abroger, dans le Code pénal suisse, les articles 118, 119, 120 et 121 qui traitent des sanctions encourues par celles qui se font avorter et ceux qui leur prêtent assistance. Où en sommes-nous à Genève ? Assisté-t-on à un semblable mouvement d'opinion ?

— Pas à ma connaissance. Depuis de nombreuses années, les tribunaux genevois ne punissent pas la femme qui se fait avorter ; ils ne condamnent généralement que ceux qui font « métier d'avortement » et retirent de cette pratique un enrichissement illicite.

— Que pensez-vous des conditions prévues actuellement par la législation suisse pour qu'un avortement soit licite ? Les trouvez-vous nécessaires ou appelleriez-vous plutôt un certain assouplissement de la loi ?

— La rédaction de l'article 120 du Code pénal suisse permet une interprétation suffisamment large pour qu'il n'y ait, à mon avis, aucune raison de la modifier.

En revendiquant (car c'est bien le terme) l'avortement libre, on passe sous silence les conséquences locales et générales de l'interruption médicale de la grossesse,

dont la gravité s'accroît avec la répétition de l'avortement légal.

— On peut comprendre que, en France notamment, l'application aveugle de la loi actuelle apparaisse comme une hypocrisie et une cause de ségrégation entre les femmes elles-mêmes, puisqu'en définitive l'avortement est devenu fonction des ressources de la requérante ; mais l'information concernant la régulation des naissances n'a-t-elle pas d'efficacité ?

— Pas suffisamment encore, car, hélas ! la liberté de la contraception telle qu'elle existe en Suisse et dans la plupart des pays n'empêche pas de nombreuses et regrettables négligences qui aboutissent à la demande d'un avortement médical ou à l'avortement provoqué (nous refusons le terme d'« avortement criminel », car la femme qui a recours à l'avortement provoqué est une victime, non une coupable). L'avortement reste la plus mauvaise méthode de contraception.

En remerciant vivement le professeur Geisendorf d'avoir énoncé si clairement la manière dont se pose le problème, nous formons le vœu que toute femme saisisse les possibilités qui sont les siennes aujourd'hui de mieux assumer sa féminité, sachant que le plein épanouissement réside dans des responsabilités acceptées et non dans la fuite devant elles. Pilule ou pas pilule ? En vérité, le problème se situe plus profondément, au plus secret de l'être, là où se prennent les décisions qui engagent toute la destinée, en accord et en harmonie avec l'inflexion du sens de la vie. Que nulle n'oublie, par ailleurs, les moins favorisées, celles qui n'ont jamais eu le choix, celles dont l'existence fut précaire dès ses débuts... Que chacune se sente solidaire, sœur de la plus humiliée, la plus délaissée, non pas la coupable, la victime.

J. L.

DEUX OPINIONS DE LECTEURS UN POINT DE VUE CATHOLIQUE

Dans le numéro d'avril 1971, « Femmes Suisses » a publié un article sur l'avortement libre qui a causé dans les milieux catholiques féminins un certain malaise. Chacun sait — ou ne sait pas — que c'est à la suite de la publication d'un manifeste français signé par 342 femmes qu'une campagne en faveur de l'avortement libre déferla sur l'Europe. Si c'est à ce prix que la femme compte acquiescer sa promotion... quelle erreur. On n'a jamais autant parlé de LIBERTÉ et on n'a jamais compté autant de troupeaux, de moutons. C'est à en pleurer !

Lors du Concile œcuménique Vatican II consacré à l'Eglise dans le monde, dans le chapitre réservé au « Respect de la personne humaine » il est écrit : que chacun considère son prochain comme un autre lui-même... De plus que tout ce qui s'oppose à la vie elle-même, comme toute espèce d'homicide, le génocide, l'avortement, l'euthanasie et même le suicide délégué... sont en vérité infâmes...

Dans un autre chapitre qui traite de l'amour conjugal, il est dit ceci : « En effet, Dieu, maître de la vie, a confié aux hommes le noble ministère de la vie, et l'homme doit s'en acquitter d'une manière digne de lui. La vie doit être sauvegardée avec un soin extrême dès la conception : l'avortement et l'infanticide sont des crimes abominables ». Et voilà !

Nous savons qu'il existe des situations tragiques, épouvantables où l'avortement a été pratiqué pour essayer de sauver de pauvres créatures mais, nous savons aussi, que certaines d'entre elles ont été marquées, psychiquement et physiquement, pour le restant de leurs jours. A ce sujet il a paru dans la revue « Choisir » du mois de juillet un article extrêmement intéressant sur l'avortement du point de vue médical, qui expose la complexité de ce grave problème. Quant à « La Liberté », le journal quotidien des catholiques romands, elle a publié le jeudi 8 juillet dernier, sous la plume de l'abbé

(Suite page 2)

une personne
toujours bien conseillée :



1872

La cliente
de la

**SOCIÉTÉ
DE
BANQUE SUISSE**

SOMMAIRE

Page 2 : Nécessité d'une réglementation dans les magasins - Chocs dans les pourboires.

Page 3 : Pour une rue Emilie Gourd - Les nouvelles des cantons romands.

Page 4 : L'horlogerie praticienne - Des livres pour l'été - Une suffragette s'exprime.